Etablissement Public Foncier de Grand Est
Service Opérationnel DT4M

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

EPFGE - Assistance à maitrise d'ouvrage pour la constitution de dossiers et suivi administratif des procédures d'expropriation

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° 26-044

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 5
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 6
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 7
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 10
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
8. LITIGE ET SANCTIONS 12
9. FIN DU CONTRAT 16

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	EPFGE - Assistance à maitrise d'ouvrage pour la constitution de dossiers et suivi administratif des procédures d'expropriation
Acheteur	Etablissement Public Foncier de Grand Est
Type de contrat	Accord-cadre mixte multi-attributaire de services
Lieu d'exécution	Périmètre d'Intervention de l'EPFGE : Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et les Vosges
Durée	1 an renouvelable tacitement 3 fois
Développement durable	Critère environnemental
Pénalités de retard	200 € par jour de retard
Variation des prix	Révisables formule 0,15 + 0,85 x (Im/Io) à la date d'anniversaire de la notification
Nature des prix	Prix unitaires et forfaitaire éventuellement dans le cadre des marchés subséquent

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

L'EPFGE souhaite s'attacher par le biais d'un accord-cadre multi-attributaires les services de prestataires à même de l'assister dans la constitution des dossiers et le suivi administratif des procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire valant le cas échéant mise en compatibilité du PLU.

La mission s'achèvera à la publication de l'Ordonnance d'Expropriation en passant par les deux étapes clés que sont l'obtention de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique valant le cas échéant mise en compatibilité du PLU et de l'arrêté de cessibilité.

Selon le fonctionnement, les besoins et les usages de chaque collectivité, les éléments de missions demandés pour chaque projet se décomposent comme suit :

1. Constitution du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (tout type de DUP)
2. Constitution du dossier d'Enquête Parcellaire jusqu'à l'obtention de l'arrêté de cessibilité
3. Constitution du dossier de mise en compatibilité du PLU
4. Prestations complémentaires
5. Etude cas par cas relative à l'évaluation environnementale de documents d'urbanisme.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **l'ensemble d'Intervention de l'EPFGE : Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et les Vosges**.

- **Pièces contractuelles :**

Pièces contractuelles de l'accord cadre :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :
- l'acte d'engagement
- le présent document
- le bordereau de prix unitaires
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles
- le CCAG applicable (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation
- l'offre technique du titulaire
- les bons de commandes
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution

Pièces contractuelles des marchés subséquents :

- L'acte d'engagement du marché subséquent ;
- Le cadre financier (selon le marché subséquent il pourra s'agir du bordereau des prix unitaires, du Bordereau des prix unitaires valant Détail quantitatif estimatif, du Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ou du devis du titulaire) ;
- le cas échéant le CCAP du marché subséquent ;
- le présent document ;
- le CCAG applicable (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché subséquent ou, le cas échéant, le cahier des charges ;
- La proposition technique du titulaire pour le marché subséquent ;
- Le cas échéant, les bons de commande émis dans le cadre du marché subséquent.

- **Pièces non contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :
- DQE de l'Accord Cadre

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Etablissement Public Foncier de Grand Est**, représenté par Monsieur Alain TOUBOL Directeur général.
Adresse et coordonnées :
Service Opérationnel DT4M
EPFGE
Rue Robert Blum - C.S. 10245
54701 PONT A MOUSSON CEDEX
Téléphone : 03 83 80 40 20
Courriel : contact@epfge.fr
Site internet : https://www.epfge.fr/

- **Mode intervention :**

L'acheteur intervient pour ses besoins en propre.

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande sans minimum et avec maximum** multi-attributaires - montant minimum : sans, montant maximum 60 500,00 € HT en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Le nombre d'attributaires de l'accord-cadre est de 2. Si le nombre d'attributaire n'est pas atteint et qu'un seul prestataire est titulaire du marché, il se verra attribuer le marché pour un montant maximum annuel de 121 000.00 € HT, cela se traduira par une mise au point à la notification du marché.

L'accord-cadre pourra être exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents.

Les prestations de l'accord-cadre sont exécutées par l'émission de bons de commandes et définies au bordereau des prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure des marchés subséquents après remise en concurrence des attributaires pour des prestations qui figureraient ou non, en tout ou partie dans l'accord-cadre. De même, l'EPFGE se laisse la possibilité d'intégrer dans les marchés subséquents des prestations qui seraient déjà chiffrées dans le BPU des bons de commande. Dans ce cas, les titulaires pourront proposer des prix unitaires inférieurs ou égaux aux prix actualisés présents dans les bons de commande, et ce afin d'améliorer leur compétitivité.

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

- **Présentation des bons de commande :**

Bons de commande :

Les bons de commandes seront répartis de la manière la plus égalitaire que possible entre les attributaires selon les critères suivants :
- Continuité de la mission sur site
- Disponibilité des attributaires
- Proximité du site
- Montant maximum annuel prévu à l'acte d'engagement

Les bons de commande comporteront en particulier :
- la référence de l'accord-cadre (numéro et date de notification),
- la date d'émission de la commande,
- les prestations commandées,
- le délai d'exécution des prestations,
- le prix correspondant,
- le montant total de la commande hors TVA,
- le taux applicable et le montant de TVA,
- le montant total de la commande TVA incluse.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le représentant du Maitre d'ouvrage ou

les personnes placées sous son autorité ayant reçu délégation de signature.

Les bons de commande et décisions ou informations qui font courir un délai pourront être transmis au titulaire par remise contre récépissé daté, par courrier, par courriel ou tout autre moyen de communication électronique permettant d'assurer la traçabilité des échanges.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire ou, à défaut, à son siège social.

Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, le Maitre d'ouvrage envoie un bon de commande rectificatif transmis dans les formes précitées.

Si l'EPFGE décide l'arrêt de l'exécution d'un bon de commande, il en informe le titulaire par les voies précitées. L'EPFGE n'a pas à justifier ses motifs d'arrêt auprès du titulaire.
Il s'engage néanmoins à honorer le montant des prestations pouvant être immédiatement livrées. Le titulaire ne pourra se prévaloir de ce fait, pour obtenir un quelconque dédommagement sous quelque forme que ce soit.

Dans ce cas, l'EPFGE établira un décompte de liquidation de la commande comprenant :
Au débit du titulaire :
- le montant des pénalités dues.
Au crédit du titulaire :
- la valeur contractuelle des prestations reçues dans le cadre de l'accord-cadre, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre.

Marchés Subséquents :

L'attribution des marchés subséquents se fera suite à la remise en concurrence des titulaires du contrat-cadre.
Il sera fait application des articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique.
Le délai de remise des offres pour les marchés subséquents sera au minimum de 3 jours ouvrés à compter de l'envoi de la lettre de consultation.

- **Exception au principe d'exclusivité des prestations de l'accord-cadre :**

Les prestations suivantes sont exclues du principe d'exclusivité :

- En cas d'une opération réalisée conjointement avec une autre entité (groupement de commande ou autre)

Dans ces cas de figure, le Maître d'Ouvrage se réservera la possibilité de réaliser une consultation propre aux besoins cités ci-dessus, hors du champ de l'accord cadre.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de **1 an** à compter de la notification du contrat.

Le présent accord-cadre est renouvelable trois fois par tacite reconduction le jour du terme de sa durée d'exécution. En cas de non-reconduction, le Maitre d'ouvrage informera le prestataire par ordre de service notifié au plus tard un mois avant son terme.

Chaque marché subséquent aura son propre délai d'exécution.

- **Calendrier détaillé d'exécution :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

- **Délais de remise des documents :**

Le délai de remise des documents sera mentionné dans chaque bon de commande ou marché subséquent.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires et forfaitaires le cas échéant pour les marchés subséquents**.

- **Variation des prix :**

Pour les prestations réalisées sur bons de commandes en exécution du bordereau de prix unitaire :

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est 0,15 + 0,85 x (Im/Io).
Io = valeur de l'index au mois Mo
Im = valeur de l' index date anniversaire de la notification du marché

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
ING	Ingénierie

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis. En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le calcul de la variation de prix est à la charge de l'acheteur : il est calculé une fois par an à la date anniversaire du renouvellement du marché le cas échéant et soumis à la validation du titulaire du marché par l'intermédiaire d'un ordre de service. Le coefficient de révision validé est dès lors directement introduit dans les bons de commandes de l'année ainsi renouvelée.

En cas de révision intervenant entre le moment de la commande et l'exécution de tout ou partie de la prestation, l'élément à prendre en considération pour déterminer les prix applicables durant l'exécution de la totalité de la prestation est la date d'émission du bon de commande.

Pour les prestations réalisées en marchés subséquents :

- Si l'estimation initiale de la durée du marché est inférieure à 12 mois, les prix sont actualisables :

Les prix sont fermes et définitifs.

Le prix ferme n'est actualisé que si le délai entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (ou la date de dépôt de son offre) et la date de début d'exécution effective des prestations est supérieur à 3 mois.

La formule de l'actualisation est la suivante : Pa = Po x [Im-3/Io]
Avec :

P0 : Prix initial du marché
Pa : Prix actualisé
I0 : Valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix
Im-3 : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Code index	Libellé de l'index
ING	Ingénierie

- Si l'estimation initiale de la durée du marché est supérieure à 12 mois, les prix sont révisables :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre du marché subséquent par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Pour la révision, il sera fait application de l'Article 9.4.4. du CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule : C = 0,15 + 0,85 Im/Io, dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING Base 2010 diffusé par l'INSEE respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

- **Initiative du calcul de la variation des prix :**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Il n'est pas prévu d'avance.

- **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

- **Périodicité des paiements :**

Pour les bons de commande dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à 90 jours : les bons de commande ne feront pas l'objet d'acomptes et seront réglés à l'échéance dans leur intégralité sur validation du service fait par ordre de service.

Pour tous les bons de commande dont la durée d'exécution est supérieure à 90 jours, le maitre d'ouvrage pourra prévoir dans le bon de commande le paiement d'acomptes. A défaut d'information sur la périodicité de paiement, les bons de commande ne feront pas l'objet d'acomptes et seront réglés à l'échéance dans leur intégralité sur validation du service fait par ordre de service.

Chaque marché subséquent aura sa propre périodicité de paiement.

- **Comptable assignataire des paiements :**

L'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est

Rue Robert Blum - C.S. 10245
54701 PONT-A-MOUSSON CEDEX

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Opérations de vérification de l'étude :**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'acheteur public sur les livraisons réalisées au titre du contrat.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG Prestations intellectuelles, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : Services de l'EPFGE

6.2. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

Prestations supplémentaires ou modificatives

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Evolution des prix

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix**. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

Imprévision

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmets les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

Remplacement d'un cocontractant

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

L'objet du contrat n'implique pas que les prestations soient réalisées par des personnes nommément désignées. Les prestations peuvent être réalisées indifféremment par toute personne du personnel du titulaire.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de **200,00 €** par jour calendaire de retard.
Absence au Rendez vous	Absence à une réunion : **200,00** € par absence
Remise de la documentation prévue au contrat	En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au contrat **200,00** € Par jour calendaire de retard
Travail Dissimulé	En application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, le représentant du Pouvoir Adjudicateur, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnés aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt ce dernier de régulariser sa situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au représentant du Pouvoir Adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à sa situation délictuelle, à charge pour ce dernier de la transmettre à l'agent de contrôle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **750.00 €** par jour calendaire de retard. En outre, le représentant du Pouvoir Adjudicateur informe l'agent de contrôle de cette absence de régularisation. Passé un délai de 7 jours calendaires de retard, le représentant du Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché de plein droit aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

- **Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes) :**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

- **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Nancy
5, Place de la Carrière
C.O. n° 20038
54036 NANCY Cedex
Téléphone : 03 83 17 43 43

Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr
Télécopie : 03 83 17 43 50
Site internet : http://nancy.tribunal-administratif.fr/

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Arrêt de l'exécution des prestations :**

En application de l'article 22 du CCAG Prestations intellectuelles, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent contrat à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : à l'issue de chacune des missions définies dans le bon de commande

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

- **Suspension**

Si pour un marché subséquent, soit aucune offre n'a été déposée, soit que des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ont été déposées, l'EPFGE pourra suspendre les engagements résultant de l'accord-cadre et procéder à une publication et/ou une consultation auprès d'autres fournisseurs que ceux de l'accord-cadre.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

- **Utilisation des résultats de l'étude :**

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les résultats obtenus dans le cadre de l'étude font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

- **Éviction**

L'EPFGE se réserve la possibilité d'évincer un titulaire de l'accord-cadre, sans indemnités, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations :
- si à trois reprises il est constaté l'absence de remise de devis, ou la remise de devis jugés inadaptés par l'EPFGE,
- en cas d'exécution défaillante de deux marchés subséquents ou de deux bons de commandes

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

L'Article 2.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG

L’Article 8.1 déroge à l’article 14.1 du CCAG
L’Article 8.2 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021